
Discours de la société des Jacobins à propos de l'anniversaire du 31 mai et de son dévouement à la Convention, lors de la séance du 12 prairial an II (31 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la société des Jacobins à propos de l'anniversaire du 31 mai et de son dévouement à la Convention, lors de la séance du 12 prairial an II (31 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 174-175;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13706_t1_0174_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Dis-lui et crois toi même, que nous avons frémi d'une juste horreur en apprenant par la proclamation au peuple français, décrétée le 2 germinal dernier, la conspiration qui s'était encore ourdie contre notre liberté naissante.

Vive à jamais la Montagne, c'est de son sommet que cette conspiration a été déjouée; ce sont tes collègues intrépides, et toi, citoyen président, qui, par votre zèle pure et votre infatigable activité, avez découvert les noirs complots des traîtres dont les têtes sont tombées, complots qui, s'ils eussent réussi nous auraient replongés dans le néant pour n'en plus sortir.

Grâces vous soient rendues à tous, habitants de cette Montagne; n'en descendez, nous vous en supplions, que lorsque le dernier des traîtres aura expié, que lorsque la liberté et l'égalité auront triomphé de leurs ennemis et nous auront fait jouir du bonheur auquel doivent aspirer des vrais républicains, auquel, comme tels nous aspirons bien sincèrement.

Ne faut-il pour y parvenir, ne faut-il que des sacrifices ! Nous en avons déjà fait et nous sommes prêts à les renouveler; sacrifice n'est pas le mot, c'est une dette sacrée envers la nation que dans tous les tems nous nous empressons d'acquitter.

Voilà, Citoyens président, les sentimens des habitants de la petite et pauvre commune d'Azans, canton de Parcey, district de Dôle, département du Jura, qui tous ont signé, à l'exception de ceux qui se sont déclarés illettrés et qui, tous, en signant ou ne signant pas, se sont écriés : Vive la Montagne, Vive à jamais la République française, une, indivisible et démocratique ».

BESSON, CHARTRAIN, DECHAUVRAUX, FOURQUEF, COUTEROT, PERTHUY père (*notable*).

u

[*Le trib. crim. du Bec d'Ambez à la Conv.; s.d.*] (1).

« Citoyens législateurs,

Vous avez encore une fois sauvé la liberté en détruisant les diverses factions qui conspiraient contre elle, en asseyant la révolution sur la morale éternelle, sur les vertus sans lesquelles il n'existe point de république; vous vous êtes élevés au dessus de la reconnaissance de vos contemporains; et la postérité pour laquelle vous travaillez chaque jour, la postérité qui ne flatte jamais, en se rappelant vos bienfaits versera des larmes d'attendrissement; il ne reste donc aux vrais républicains qu'à profiter des grands exemples que vous donnez au monde, et pour mériter d'être rangés dans cette classe respectable, on nous verra remplir notre tâche avec zèle et intégrité; nous vous ferons oublier les crimes de nos prédécesseurs, et nous concourrons de tout notre pouvoir à exterminer les ennemis de la patrie et à la faire chérir. »

LACOMBE (*présid.*), LABOUAT (*juge*), REYNAUD (*accusateur public*), CHAUVIN fils (*juge*), VAL-LON (*juge*), COMPAIN (*greffier*).

(1) C 305, pl. 1145, p. 9; J. Fr., n° 615; Mon., XX, 619; J. Sablier, n° 1352.

36

Le citoyen Savri, admis à la barre, offre à la Convention nationale, au nom de la société populaire de Sancy, district de Meaux, en assignats, 135 liv.; en numéraire, 9 liv.; une croix et un cœur d'or, une bague à pierres fausses, 5 bagues en argent, un reliquaire aussi d'argent, et enfin un brevet de pension de 1,600 liv. remise à la nation par le citoyen Augustin Jean Brussel, de Sancy, et à lui accordée le 26 décembre 1791.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (1).

37

La société des jacobins de Paris [accompagnée des citoyens et citoyennes de leurs tribunes], est introduite à la barre; et l'orateur, après avoir parcouru toutes les époques de la révolution, prouve que les efforts des tyrans et les crimes de tous les contre-révolutionnaires doivent expirer devant l'énergie de la Convention nationale et les vertus du peuple français (2).

L'ORATEUR :

Représentans,

Toutes les époques qui ont signalé les triomphes de la liberté sont à jamais sacrées pour des représentans.

Ce n'était pas assez pour le bonheur de la France d'avoir détruit le trône, aboli le despotisme et frappé le tyran. Il fallait terrasser l'hydre du fédéralisme monstre qui dans son sein fangeux récelait encore le germe odieux de la tyrannie.

Ce fut le 31 mai que le peuple français dont la force invincible repose sur le faisceau de l'unité, s'éleva de nouveau et fit retomber dans le néant ce reptile de qui les efforts tortueux essayèrent en vain de déchirer et d'enchaîner la France.

Les Jacobins de Paris, les citoyens purs et les vertueuses citoyennes qui fréquentent leurs tribunes, viennent sous les yeux de la montagne célébrer cette mémorable journée dont le souvenir rappellera éternellement la grandeur du peuple et la sagesse de ses fidèles représentans.

Toujours unis contre les ennemis de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, nous entourerons sans cesse de nos vœux, de notre courage, la représentation nationale et la Montagne sainte dont nous ne cesserons de propager les principes, de partager les dangers, de seconder les travaux, d'assurer les succès.

Que les tyrans redoublent d'efforts et de

(1) P.V., XXXVIII, 225 et XXXIX, 177, Bⁿ, 26 prair.

(2) P.V., XXXVIII, 286.

crimes, le peuple français et ses représentants redoubleront d'énergie et de vertu. Oui, nous maintiendrons la République que votre génie a fondée, que la vertu du peuple a sauvée, et la génération naissante et les générations futures répéteront à jamais comme nous :

Liberté, égalité, fraternité, unité, indivisibilité de la République ou la mort ! (1).

(Vifs applaudissements).

Le président de la Convention associe dans sa réponse la vigilance constante de la société des jacobins aux travaux de la Convention elle-même; l'insertion du discours de l'orateur de la société et du président dans le bulletin est décrétée (2).

LE PRÉSIDENT : Citoyens,

Pour établir dans toute leur intégrité les droits de l'homme trop longtemps méconnus, pour venger la nature d'une longue suite d'outrages, la Convention nationale avait à combattre d'antiques préjugés, et toutes les passions à vaincre.

La chute du trône, la mort du tyran et l'anéantissement du fanatisme avaient effrayé les conspirateurs; mais ils osèrent encore nourrir et annoncer même de coupables espérances. Le danger était imminent; le peuple le connut; il se leva tout entier; le 31 mai, jour à jamais mémorable, il vint en masse se réunir à ses représentants fidèles et le fédéralisme fut étouffé.

Il a fallu punir encore d'autres conspirateurs plus adroits, et par cela même plus dangereux. Les scélérats, à l'aide des dehors du patriotisme et de réputations usurpées, conjurèrent la ruine de la République et le retour de l'esclavage. Leurs moyens étaient l'avilissement de la représentation nationale, la corruption des mœurs, la misère du peuple et la doctrine absurde de l'athéisme substituée à l'idée consolante de l'existence de l'être suprême et de l'immortalité de l'âme.

L'athéisme est nécessaire aux despotes et aux infâmes suppôts de la tyrannie qui, épouvantés eux-mêmes de l'immensité de leurs forfaits, cherchent à s'étourdir sur l'avenir effrayant qui les attend. L'immortalité de l'âme est l'espoir des républicains vertueux; ils trouvent dans cette idée consolante le dédommagement et le prix de leurs travaux et de leurs sacrifices.

Toujours associés à nos sollicitudes et à nos périls, les Jacobins de Paris ont bien mérité de jouir de cette récompense réservée aux courageux et constans défenseurs des droits du peuple et de la liberté; c'est avec la plus vive satisfaction que la Convention les admet dans son sein (3).

La députation est admise aux honneurs de la séance au milieu des acclamations universelles (1).

38

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Géant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Géant, veuve du citoyen Géant, capitaine de canonnières, mort des suites de sa captivité parmi les brigands de la Vendée,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite citoyenne Géant la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit comme veuve d'un défenseur de la patrie.

« Renvoie au comité de liquidation pour statuer sur la pension de ladite citoyenne veuve Géant, et à la commission des mouvements des armées de terre pour le paiement du prêt et fourrages qui se trouveront dus à son mari.

» L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu d'impression » (2).

39

Un autre membre, au nom du même comité, propose et la Convention nationale rend les décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur une lettre des administrateurs du district de Besançon, en faveur de la citoyenne Catherine Gros-Jean, mère de 2 enfans en bas âge, et veuve de Nicolas Muller, gendarme national, mort à l'hôpital de Sarbruck le 10 février 1793, décrète ce qui suit :

« Art. I. - La trésorerie nationale mettra, sans délai, à la disposition du directoire du district de Besançon, une somme de 500 liv. pour être acquittée de suite à la citoyenne Gros-Jean, veuve Muller, à titre de secours provisoire pour elle et pour ses 2 enfans.

« Art. II. - Ce secours sera imputé sur la pension à laquelle ils ont droit, et que le comité de liquidation demeure chargé de déterminer.

« Art. III. - Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (3).

(1) C 306, pl. 1158, p. 49.

(2) P.V., XXXVIII, 286. *Débats*, n° 619, p. 171; *Ann. R.F.*, n° 183; *M.U.*, XL, 205; *J. Matin*, n° 710; *J. Mont.*, n° 36; *Audit. nat.*, n° 616; *Feuille Rép.*, n° 333; *J. Paris*, n° 517; *J. Sablier*, n° 1352; *Rép.*, n° 163; *Mess. soir*, n° 652; *C. Univ.*, 13 prair.; *J. Perlet*, n° 617; *C. Eg.*, n° 652; *J. Univ.*, n° 1650; *J. Lois*, n° 611; *J. S.-Culottes*, n° 471; *J. Fr.*, n° 615.

(3) Bⁱⁿ, 13 prair. (1^{er} suppl^t).

(1) *Mon.*, XX, 616.

(2) P.V., XXXVIII, 226. Minute de la main de Paganel. Décret n° 9355. Reproduit dans Bⁱⁿ, 13 prair. (2^e suppl^t); *J. Mont.*, n° 36; mention dans *J. Sablier*, n° 1352.

(3) P.V., XXXVIII, 227. Minute de la main de Peyssard. Décret n° 9346. Reproduit dans Bⁱⁿ, 13 prair. (2^e suppl^t); mention dans *J. Sablier*, n° 1352.